



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Avocats

Question écrite n° 60214

Texte de la question

M Gilbert Millet attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions relatives à l'application de la loi no 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions juridiques. La loi no 90-1259 du 31 décembre 1990 fixe, notamment, une condition de diplôme (licence en droit) pour l'exercice de la nouvelle profession d'« avocat ». Cette condition sera exigible le 1er janvier 1996. La même loi prévoit qu'un décret devrait fixer des équivalences à la licence définies de façon assez large, autorisant des personnes ayant acquis une longue expérience pratique à exercer des prestations juridiques. Il en est ainsi notamment de certains militants syndicaux conseillers prud'hommes. Il lui demande ce qu'il en est de ce décret, quelles seront les modalités pratiques de son application et quels critères seront exigés pour obtenir cette équivalence.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, l'exercice de la consultation et de la rédaction d'actes en matière juridique pour autrui, à titre habituel et rémunéré, est subordonné, outre les exigences de moralité, à la réunion des conditions suivantes : être titulaire de la licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent. Cette condition n'entrera en vigueur qu'à compter du 1er janvier 1996. Faire partie de l'une des catégories de personnes autorisées à exercer le droit en vertu des articles 56 et suivants de la loi du 31 décembre 1971 modifiée et dans les limites prévues par ces articles. L'article 94-1 de la loi précitée précise que la liste des diplômes reconnus comme équivalents à la licence en droit sera fixée par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités. Dans le cadre de l'élaboration de ce texte, qui devrait être publié dans le courant du premier trimestre 1993, la chancellerie vient de procéder à une vaste consultation interministérielle compte tenu de la variété des professions concernées par la réglementation de l'exercice du droit. Les conseillers prud'hommes dont l'activité juridictionnelle ne peut être assimilée à la consultation en matière juridique ou à la rédaction d'actes sous seing privé exercée pour autrui, à titre habituel et rémunéré, ne sont pas, en tant que tels, astreints à la condition de diplôme prévue à l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.

Données clés

Auteur : [M. Millet Gilbert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60214

Rubrique : Auxiliaires de justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3339